



CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi des droits
sur les successions

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
70, a. 9,
mod.

1. L'article 9 de la Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1964, chapitre 70), modifié par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant:

« *a)* N'excède pas cent mille dollars, aucun droit n'est exigible; »;

b) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, le mot « soixante-quinze » par le mot « cent ».

Id., a. 10,
ab.

2. L'article 10 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 11,
mod.

3. L'article 11 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1969, est modifié:

a) en remplaçant, dans la dernière ligne du paragraphe 1 et dans les deuxième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 2, le mot « soixante-quinze » par le mot « cent »;

b) en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 3, les mots « soixante-quinze mille dollars mais n'excède pas quatre-vingt mille quatre cent soixante-quinze » par

CHAPTER 29

An Act to amend the
Succession Duties Act

[Assented to 8th July 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 9 of the Succession Duties Act (Revised Statutes, 1964, chapter 70), amended by section 1 of chapter 31 of the statutes of 1969, is again amended:

R.S., c.
70, s. 9,
am.

(a) by replacing subparagraphs *a* and *b* of the second paragraph of subsection 1 by the following:

“(a) Does not exceed one hundred thousand dollars, no duty shall be exigible;”;

(b) by replacing the word “seventy-five” in the second line of the third paragraph of subsection 1 by the words “one hundred”.

2. Section 10 of the said act is repealed.

Id., s. 10,
repealed.

3. Section 11 of the said act, replaced by section 2 of chapter 31 of the statutes of 1969, is amended:

Id., s. 11,
am.

(a) by replacing the word “seventy-five” in the last line of subsection 1 and in the second and ninth lines of subsection 2 by the words “one hundred”;

(b) by replacing the words “seventy-five thousand dollars but does not exceed eighty thousand four hundred and seventy-five” in the second, third and fourth lines of subsection 3 by the words “one hun-

les mots « cent mille dollars mais n'ex-cède pas cent onze mille quatre cent cin-quante »;

c) en remplaçant, dans la troisième li-gne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, le mot « soixante-quinze » par le mot « cent ».

S.R., c.
70, a. 13a,
aj. **4.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 13, le suivant:

« **13a.** Aucun droit n'est exigible sur les biens meubles et les créances hypothé-caires transmis à une personne domiciliée hors du Canada par une personne qui, lors de son décès, n'y était pas domiciliée. »

S.R., c.
70, a. 15,
mod. **5.** L'article 15 de ladite loi est modi-fié:

a) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) Quant à une dette ou toute partie de dette que, d'après sa nature ou les cir-constances dans lesquelles elle a été con-tractée ou est réclamée, le ministre du revenu juge frauduleuse ou excessive; »;

b) en retranchant le paragraphe *d*.

Id., a. 18,
mod. **6.** L'article 18 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « sous-ministre du revenu ou le per-cepteur compétent » par les mots « minis-tre du revenu »;

b) en remplaçant, dans la première li-gne du troisième alinéa, les mots « Cet officier » par le mot « Il »;

c) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, le mot « percepteur » par le mot « minis-tre ».

Id., a. 19,
mod. **7.** L'article 19 de ladite loi est modi-fié en remplaçant la quatrième ligne par la suivante: « suivant une table d'annuités établie par le lieutenant-gouverneur en conseil, ».

Id., a. 19a
mod. **8.** L'article 19a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 1969, est modifié:

dred thousand dollars but does not exceed one hundred and eleven thousand four hundred and fifty";

(c) by replacing the word "seventy-five" in the third line of subparagraph *b* of subsection 3 by the words "one hun-dred".

4. The said act is amended by insert-ing after section 13 the following:

« **13a.** No duties shall be exigible on moveable property and hypothecary claims transmitted to a person domiciled outside Canada by a person who, at the time of his death, was not domiciled there." »

5. Section 15 of the said act is amen-ded:

(a) by replacing paragraph *b* by the following:

"(b) For any debt or any part thereof which, considering its nature or the cir-cumstances under which it is created or claimed, is deemed by the Minister of Revenue to be fraudulent or excessive;"

(b) by striking out paragraph *d*.

6. Section 18 of the said act is amen-ded:

(a) by replacing the words "Deputy Minister of Revenue or the collector having jurisdiction" in the second and third lines of the second paragraph by the words "Minister of Revenue";

(b) by replacing the words "The said officer" in the first line of the third para-graph by the word "He";

(c) by replacing the word "Collector" in the second line of the fifth paragraph by the word "Minister".

7. Section 19 of the said act is amen-ded by replacing the words "by a life insurance company," in the fourth and fifth lines by the following: "in accordance with an annuity table established by the Lieutenant-Governor in Council,".

8. Section 19a of the said act, enacted by section 3 of chapter 31 of the statutes of 1969, is amended:

a) en remplaçant les trois dernières lignes du paragraphe 1 par ce qui suit: « la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23). »;

b) en remplaçant, dans les seizième et dix-septième lignes du paragraphe 2, les mots et chiffre « de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) » par les mots « sur les impôts »;

c) en remplaçant les quatre dernières lignes du paragraphe 3 par ce qui suit: « est permise en vertu de la Loi sur les impôts. »;

d) en remplaçant, dans les onzième et douzième lignes du paragraphe 4, les mots et chiffre « de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) » par les mots « sur les impôts »;

e) en remplaçant le paragraphe 5 par le suivant:

« fonctionnaire ».

« 5. Aux fins du présent article, le mot « fonctionnaire » désigne une personne remplissant une charge au sens de la Loi sur les impôts. »

S.R., c. 70, a. 19b, aj. **9.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 19a, le suivant:

Décès dans les 12 mois.

« **19b.** Lorsqu'une personne à qui des biens ont été transmis par décès décède dans les douze mois qui suivent cette transmission, la valeur réelle des biens ainsi transmis et des biens acquis en emploi est réduite de 50%, lors de l'évaluation des biens transmis par cette personne, pourvu que les biens qui lui ont été transmis lors du premier décès aient été imposés conformément à la présente loi. »

S.R., c. 70, a. 20, mod.

10. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « la valeur » par les mots « le montant ».

Id., a. 20a, aj.

11. Ladite loi est modifiée en insérant, après le titre de la section VI, l'article suivant:

« don ».

« **20a.** Dans la présente section, le mot « don » signifie un don au sens de la partie VIII de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23).

(a) by replacing the last three lines of subsection 1 by the following: "under the Taxation Act (1972, chapter 23).";

(b) by replacing the words and figure "Provincial Income Tax Act (Chap. 69)" in the sixteenth and seventeenth lines of subsection 2 by the words "Taxation Act";

(c) by replacing the last two lines of subsection 3 by the words "Taxation Act.";

(d) by replacing the words and figure "Provincial Income Tax Act (Chap. 69)" in the eleventh and twelfth lines of subsection 4 by the words "Taxation Act";

(e) by replacing subsection 5 by the following:

"(5) For the purposes of this section, "officer" the word "officer" means any person holding office within the meaning of the Taxation Act."

9. The said act is amended by inserting after section 19a the following: R.S., c. 70, s. 19b, added.

« **19b.** Where a person to whom property has been transmitted owing to death dies within twelve months following such transmission, the real value of the property so transmitted and of the property acquired in replacement shall be reduced by 50% at the time of valuation of the property transmitted by that person, provided that the property transmitted to him upon the first death was taxed in accordance with this act. »

Death within 12 months.

10. Section 20 of the said act is amended by replacing the words "the value" in the fifth line by the words "the amount". R.S., c. 70, s. 20, am.

11. The said act is amended by inserting after the title of Division VI the following: Id., s. 20a, added.

« **20a.** In this Division, the word "gift" means a gift within the meaning of Part VIII of the Taxation Act (1972, chapter 23).

Évaluation.

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la valeur de tout bien qui constitue un don fait par le défunt avant sa mort et qui est réputé transmis par décès, est censée être le total de la valeur, au moment du décès, du bien faisant l'objet du don et du montant de l'impôt payé par le défunt ou payable à son décès et prélevé en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle était avant d'être modifiée par le chapitre 63 des lois de 1970/1971, ou de la partie VIII de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), ou d'une loi d'une autre province du Canada imposant les dons. »

S.R., c. 70, a. 22, mod.

12. L'article 22 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *b* du deuxième alinéa, les mots « ou au conjoint de ce dernier » par les mots « , sauf son enfant, ou au conjoint de ce dernier cultivateur » ;

b) en insérant, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *c*) à une donation *inter vivos* faite en faveur d'un enfant du donateur, une seule fois de son vivant, d'une terre ou d'autres biens agricoles que cet enfant reçoit seul ou conjointement, pour servir à des opérations agricoles faites par cet enfant, lorsque la valeur des biens ainsi donnés n'excède pas en tout vingt-cinq mille dollars. Si cette valeur excède vingt-cinq mille dollars, l'excédent seul est réputé transmis par décès. » ;

c) en insérant, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « validité », les mots « d'un don ou ».

Id., a. 22a, aj.

13. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 22, le suivant :

Crédit.

« **22a.** 1. Lorsqu'une partie des biens transmis par décès constitue un don sur lequel un impôt sur les dons est prélevé en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle était avant d'être modifiée par le chapitre 63 des lois de 1970/1971, ou de la partie VIII de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), ou d'une loi

Notwithstanding any other provision of this act, the value of any property which is a gift made by the deceased before his death and that is deemed to have been transmitted owing to death, is deemed to be the aggregate value, at the time of death, of the property that is the object of the gift and of the amount of tax paid by the deceased or payable at his death and levied under Part IV of the Income Tax Act (Statutes of Canada) as it was before being amended by chapter 63 of the statutes of 1970/1971, or Part VIII of the Taxation Act (1972, chapter 23) or any act of another Canadian province that imposes a gift tax. »

12. Section 22 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "or to the consort of the latter" in the third and fourth lines of subparagraph *b* of the second paragraph by the words " , except his child, or to the consort of the latter farmer " ;

(b) by inserting after subparagraph *b* of the second paragraph the following :

"(c) to a gift *inter vivos*, to a child of the donor, made once in his lifetime, of land or other agricultural property that such child receives alone or jointly to be used in farming operations carried on by that child, where the value of the property so given does not exceed in all twenty-five thousand dollars. If that value exceeds twenty-five thousand dollars, the excess only is deemed to be transmitted owing to death. " ;

(c) by inserting after the word "a" in the first line of the third paragraph the words "gift or".

R.S., c. 70, s. 22, am.

13. The said act is amended by inserting after section 22 the following :

Id., s. 22a, added.

« **22a.** (1) Where part of the property transmitted owing to death is a gift on which gift tax is levied under Part IV of the Income Tax Act (Statutes of Canada) as it was before being amended by chapter 63 of the statutes of 1970/1971, or Part VIII of the Taxation Act (1972, chapter 23) or any act of another Canadian province that imposes a gift tax, the amount of

Credit.

d'une autre province du Canada imposant les dons, le montant des droits exigibles en vertu de la présente loi est réduit du montant de l'impôt sur les dons payé ou payable.

Rembour-
sement.

2. Lorsqu'une partie des biens transmis par décès à une personne constitue un don sur lequel un impôt sur les dons est prélevé en vertu de la partie VIII de la Loi sur les impôts et que l'impôt sur les dons payé excède le montant des droits exigibles en vertu de la présente loi, le ministre du revenu doit rembourser à cette personne un montant égal à la différence entre ces droits et le montant de l'impôt sur les dons payé. »

S.R., c.
70, a. 23,
mod.

14. L'article 23 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du second alinéa du paragraphe 2, les mots « percepteur compétent » par les mots « ministre du revenu ».

Id., a.
27a, aj.

15. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 27, le suivant :

Droits
payés
par autre
personne.

« **27a.** Lorsque par son testament ou tout autre acte, un défunt demande que les droits dus par une personne à qui des biens sont transmis par décès soient payés ou remboursés par une autre personne, tout bien servant à ce paiement ou à ce remboursement est considéré comme un bien transmis au décès à cette première personne et doit être ajouté à sa part. »

S.R., c.
70, a. 33,
mod.

16. L'article 33 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, les mots « percepteur compétent » par les mots « ministre du revenu ».

Id., a. 34,
mod.

17. L'article 34 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots « à ce percepteur » par les mots « au ministre du revenu » ;

b) en retranchant, dans la neuvième ligne du paragraphe 1, les mots « sous serment » ;

c) en remplaçant, dans la huitième ligne du sous-paragraphe e du paragraphe 1, les mots et chiffre « l'état préparé suivant l'article 38 » par les mots et chiffre « l'avis de cotisation préparé suivant l'article 39 » ;

the duties exigible under this act shall be reduced by the amount of the gift tax paid or payable.

(2) Where part of the property transmitted owing to death to a person is a gift on which gift tax is levied under Part VIII of the Taxation Act and the gift tax paid exceeds the amount of the duties exigible under this act, the Minister of Revenue shall reimburse that person for an amount equal to the difference between such duties and the amount of the gift tax paid."

Reim-
burse-
ment.

14. Section 23 of the said act is amended by replacing the words "collector having jurisdiction" in the third line of the second paragraph of subsection 2 by the words "Minister of Revenue".

R.S., c.
70, s. 23,
am.

15. The said act is amended by inserting after section 27 the following :

Id., s.
27a, added.

"**27a.** Where by his will or any other deed, the deceased requests that the duties owing by a person to whom property is transmitted owing to death be paid or reimbursed by another person, any property used for such payment or reimbursement is deemed to be property transmitted owing to the death of the first person and must be added to his share."

Duties
paid by
other
person.

16. Section 33 of the said act is amended by replacing the words "collector having jurisdiction" in the eighth line by the words "Minister of Revenue".

R.S., c.
70, s. 33,
am.

17. Section 34 of the said act is amended :

Id., s. 34,
am.

(a) by replacing the words "such collector" in the eighth line of subsection 1 by the words "the Minister of Revenue" ;

(b) by striking out the words "under oath," in the ninth line of subsection 1 ;

(c) by replacing the words and figure "statement, prepared under section 38" in the seventh line of paragraph e of subsection 1 by the words and figure "notice of assessment under section 39" ;

d) en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 2, les mots « percepteur compétent » par les mots « ministre du revenu »;

e) en retranchant, dans la neuvième ligne du paragraphe 2, les mots « sous serment ».

(d) by replacing the words "collector having jurisdiction" in the seventh and eighth lines of subsection 2 by the words "Minister of Revenue";

(e) by striking out the words "under oath" in the eighth and ninth lines of subsection 2.

S.R., c.
70, il. 35,
mod.

18. L'article 35 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « sous serment »;

b) en remplaçant les quatre dernières lignes par les suivantes: « dans l'article précédent, le ministre du revenu peut prolonger le délai de six mois ».

18. Section 35 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "under oath," in the second line;

(b) by replacing everything following the word "section," in the fifth and sixth lines by the words "the Minister of Revenue may extend the delay for six months."

R.S., c.
70, s. 35,
am.

Id., a. 36,
mod.

19. L'article 36 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les douzième et treizième lignes, les mots « percepteur des droits sur les successions pour la province » par le mot « ministre ».

19. Section 36 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Collector of Succession Duties" in the tenth and eleventh lines by the word "Minister".

Id., s. 36,
am.

Id., a. 37,
ab.

20. L'article 37 de ladite loi est abrogé.

20. Section 37 of the said act is repealed.

Id., s. 37,
repealed.

Id., aa.
38, 39,
remp.

21. Les articles 38 et 39 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

21. Sections 38 and 39 of the said act are replaced by the following:

Id., ss.
38, 39,
replaced.

Examen
des déclara-
tions.

« **38.** Le ministre du revenu doit examiner avec diligence chaque déclaration transmise conformément à l'article 34 et déterminer les droits payables, ainsi que l'intérêt et les pénalités exigibles, le cas échéant.

« **38.** The Minister of Revenue shall examine with dispatch each return sent in accordance with section 34 and assess the duties payable and the interest and penalties, if any, which are exigible.

Examin-
ation of
returns.

Avis de
cotisation.

« **39.** Après examen d'une déclaration, le ministre transmet un avis de cotisation à chaque bénéficiaire, exécuteur, fiduciaire ou administrateur.

« **39.** After examination of a return, the Minister shall send a notice of assessment to each beneficiary, executor, trustee or administrator.

Notice
of assess-
ment.

Cotisa-
tion
inexacte,
etc.

« **39a.** Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a aucun effet sur les responsabilités d'une personne à l'égard des droits prévus par la présente loi.

« **39a.** Liability of a person for the duties provided by this act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment was made.

Incorrect
assess-
ment, etc.

Droits
détermi-
nés par le
ministre.

« **39b.** 1. Le ministre peut, en tout temps, déterminer les droits, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente loi, ou donner avis par écrit à tout bénéficiaire, exécuteur, fiduciaire ou administrateur à l'effet qu'aucun droit n'est payable.

« **39b.** (1) The Minister may at any time assess duties, interest and penalties under this act or notify in writing any beneficiary, executor, trustee or administrator that no duties are payable.

Assess-
ment by
Minister.

Nouvelle
cotisation.

2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente loi et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas,

a) dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est payable;

b) en tout temps, si le bénéficiaire, l'exécuteur, le fiduciaire ou l'administrateur

i. a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente loi; ou

ii. a adressé au ministre une renonciation, dans la forme prescrite, dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis de première cotisation ou de la notification portant qu'aucun droit n'est payable.

Montants
exclus.

« 39c. Nonobstant l'article 39b, le ministre ne doit pas inclure dans le calcul des droits, lors d'une nouvelle cotisation, d'une cotisation supplémentaire ou d'une cotisation faite après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du jour mentionné au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 39b, un montant

i. qui ne peut raisonnablement être considéré selon la preuve qu'a apportée le bénéficiaire, l'exécuteur, le fiduciaire ou l'administrateur, comme ayant été l'objet d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 39b, et

ii. dont l'omission ne résulte pas, selon la preuve apportée par le bénéficiaire, l'exécuteur, le fiduciaire ou l'administrateur, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire, ou d'une fraude commise en produisant sa déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente loi.

Droits
détermi-
nés par le
ministre.

« 39d. Le ministre n'est pas lié par une déclaration produite ou par les renseignements fournis par un bénéficiaire, un exécuteur, un fiduciaire ou un administrateur et il peut, nonobstant la déclaration ou les

Reas-
sessment.

(2) The Minister may also again assess duties, interest and penalties under this act and reassess or make an additional assessment, as the case may be,

(a) within four years from the day of mailing of a notice of original assessment or a notification that no duties are payable;

(b) at any time, if the beneficiary, executor, trustee or administrator

i. has made a misrepresentation that is attributable to neglect or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information provided for in this act; or

ii. has filed with the Minister a waiver in prescribed form within four years from the day of mailing of the notice of an original assessment or of the notification that no duties are payable.

Amounts
excluded.

“39c. Notwithstanding section 39b, the Minister shall not include in computing the duties, upon a reassessment, additional assessment or assessment made after the expiry of four years from the day mentioned in subparagraph ii of paragraph b of subsection 2 of section 39b, an amount

i. that the beneficiary, executor, trustee or administrator has established cannot reasonably be regarded to have been the object of a waiver contemplated in subparagraph ii of paragraph b of subsection 2 of section 39b, and

ii. in respect of which the beneficiary, executor, trustee or administrator establishes that the failure so to include it did not result from any misrepresentation attributable to neglect or wilful default or from any fraud in filing his return or in supplying any information provided for under this act.

Duties
deter-
mined by
Minister.

“39d. The Minister is not bound by a return filed or by any information supplied by a beneficiary, executor, trustee or administrator and may, notwithstanding the return or information or, if no

renseignements ou en l'absence d'une déclaration, déterminer les droits payables.

return was filed, assess the duties payable.

Cotisation
réputée
valide.

« **39e.** Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant.

“**39e.** An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto.” Assessment deemed valid.

Paiement
des
droits.

« **39f. 1.** Tout bénéficiaire, exécuteur, fiduciaire ou administrateur doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation, payer au ministre du revenu les droits, y compris les intérêts et les pénalités exigibles de lui et encore impayés, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

“**39f. (1)** Every beneficiary, executor, trustee or administrator shall, within thirty days after the date of mailing of a notice of assessment, pay to the Minister of Revenue the duties, including the interest and penalties exigible from him and still unpaid, whether or not an objection or appeal in respect of the assessment is pending.” Payment of duties.

Paiement
immédiat.

2. Lorsque, de l'avis du ministre, un bénéficiaire, un exécuteur, un fiduciaire ou un administrateur tente d'éluder le paiement des droits, le ministre peut ordonner que tous les droits, y compris les intérêts et les pénalités, soient payés immédiatement sur cotisation. »

(2) Where, in the opinion of the Minister, a beneficiary, executor, trustee or administrator attempts to evade payment of the duties, the Minister may order that all the duties, including interest and penalties, be paid immediately upon assessment.” Immediate payment.

S.R., c.
70, a. 40,
mod.

22. L'article 40 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

22. Section 40 of the said act, amended by section 1 of chapter 32 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c.
70, s. 40,
am.

Intérêt.

« **40.** L'intérêt au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) est dû sur tous les montants payables à la Couronne en vertu de la présente loi six mois après la date du décès. »

“**40.** Interest at the rate fixed under section 28 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22) is due on all amounts payable to the Crown under this act, beginning six months after the date of the death.” Interest.

S.R., c.
70, a. 42,
ab.

23. L'article 42 de ladite loi est abrogé.

23. Section 42 of the said act is repealed.” R.S., c. 70, s. 42, repealed.

Id., a. 43,
remp.

24. L'article 43 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 1971, est remplacé par le suivant :

24. Section 43 of the said act, amended by section 2 of chapter 32 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

Id., s. 43,
replaced.

Prescription.

« **43.** Tout droit au remboursement des droits de succession payés à la province et toute action en répétition de ces droits sont prescrits par quatre ans à compter

“**43.** Every right to the reimbursement of succession duties paid to the Province and every suit to claim back such duties are prescribed by four years from

Prescription.

de la date la plus tardive soit du paiement des droits, soit de l'émission de la cotisation.

Disposi-
tions
applica-
bles.

L'article 776 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) s'applique *mutatis mutandis* au remboursement de l'indu versé au titre des droits imposés en vertu de la présente loi. »

S.R., c.
70, a. 44,
mod.

25. L'article 44 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les douzième, treizième, quatorzième et quinzième lignes du premier alinéa, les mots « percepteur compétent, ou par un officier du revenu spécialement nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil » par les mots « ministre du revenu ».

Id., a. 45,
mod.

26. L'article 45 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa du paragraphe c du premier alinéa, les mots « percepteur compétent » par les mots « ministre du revenu »;

b) en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa du paragraphe d du premier alinéa, les mots « percepteur compétent » par le mot « ministre »;

c) en remplaçant, dans la huitième ligne du paragraphe e du premier alinéa, le mot « percepteur » par le mot « ministre »;

d) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, les mots « , le sous-ministre du revenu ou le percepteur compétent, ».

Id., a. 46,
mod.

27. L'article 46 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, les mots « percepteur compétent » par les mots « ministre du revenu ».

Id., a. 47,
mod.

28. L'article 47 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa du paragraphe 1, les mots « percepteur compétent » par les mots « ministre du revenu »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du second alinéa du paragraphe 1, le mot « percepteur » par le mot « ministre »;

the date of payment of the duties or the date of issue of the assessment, whichever is later.

Section 776 of the Taxation Act (1972, chapter 23) applies *mutatis mutandis* to a reimbursement of overpayment made as duties imposed under this act." Provisions
to apply.

25. Section 44 of the said act is amended by replacing the words "collector having jurisdiction, or by a revenue officer specially appointed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council" in the twelfth, thirteenth, fourteenth and fifteenth lines of the first paragraph by the words "Minister of Revenue". R.S., c.
70, s. 44,
am.

26. Section 45 of the said act is amended: Id., s. 45,
am.

(a) by replacing the words "collector having jurisdiction" in the twelfth line of subparagraph c of the first paragraph by the words "Minister of Revenue";

(b) by replacing the words "collector having jurisdiction" in the last line of the second paragraph of subparagraph d of the first paragraph by the word "Minister";

(c) by replacing the word "collector" in the ninth line of subparagraph e of the first paragraph by the word "Minister";

(d) by striking out the words " , or the Deputy Minister of Revenue, or the collector having jurisdiction," in the first, second and third lines of the second paragraph.

27. Section 46 of the said act is amended by replacing the words "collector having jurisdiction" in the fourth line of the first paragraph of subsection 1 by the words "Minister of Revenue". Id., s. 46,
am.

28. Section 47 of the said act is amended: Id., s. 47,
am.

(a) by replacing the words "collector having jurisdiction" in the last two lines of the first paragraph of subsection 1 by the words "Minister of Revenue";

(b) by replacing the word "collector" in the second line of the second paragraph of subsection 1 by the word "Minister";

c) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, le chiffre « 1388 » par le chiffre « 914 »;

d) en remplaçant, dans les dixième et onzième lignes du paragraphe 2, les mots « percepteur compétent » par le mot « ministre ».

(c) by replacing the number “1388” in the fourth line of subsection 2 by the number “914”;

(d) by replacing the words “collector having jurisdiction” in the tenth and eleventh lines of subsection 2 by the word “Minister”.

S.R., c.
70, a. 48,
ab.

29. L'article 48 de ladite loi est abrogé.

29. Section 48 of the said act is repealed.

R.S., c.
70, s. 48,
repealed.

Id., a. 49,
mod.

30. L'article 49 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, les mots « percepteur compétent » par les mots « ministre du revenu »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, les mots « audit percepteur » par les mots « au ministre ».

30. Section 49 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “collector having jurisdiction” in the seventh line of the first paragraph by the words “Minister of Revenue”;

(b) by replacing the words “said collector” in the second line of subparagraph 2 of the first paragraph by the word “Minister”.

Id., s. 49,
am.

Id., a. 50,
mod.

31. L'article 50 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots « percepteur compétent en la forme établie par le percepteur des droits sur les successions, à Québec » par les mots « ministre du revenu en la forme établie par ce dernier ».

31. Section 50 of the said act is amended by replacing the words “collector having jurisdiction, in the form established by the collector of succession duties, at Québec” in the fifth, sixth, seventh and eighth lines by the words “Minister of Revenue, in the form established by him”.

Id., s. 50,
am.

Id., a. 54,
mod.

32. L'article 54 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la neuvième ligne, les mots « percepteur compétent » par les mots « ministre du revenu »;

b) en remplaçant, dans la quatorzième ligne, le mot « percepteur » par le mot « ministre ».

32. Section 54 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “collector having jurisdiction” in the ninth and tenth lines by the words “Minister of Revenue”;

(b) by replacing the word “collector” in the sixteenth line by the word “Minister”.

Id., s. 54,
am.

Id., a. 57,
mod.

33. L'article 57 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les quatre premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« **57.** Le ministre du revenu ne peut donner »;

b) en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa, les mots « à ce percepteur » par les mots « au ministre »;

c) en remplaçant, dans la première ligne des troisième et quatrième alinéas, les mots « Ces fonctionnaires » par le mot « Ils ».

33. Section 57 of the said act is amended:

(a) by replacing the first four lines of the first paragraph by the following:

“**57.** The Minister of Revenue shall not give any information”;

(b) by replacing the words “such collector” in the second to last line of the first paragraph by the words “the Minister”;

(c) by replacing the words “Such officers” in the first lines of the third and fourth paragraphs by the word “They”.

Id., s. 57,
am.

S.R., c.
70, ss.
57a-57r,
aj.

34. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 57, la section et les articles suivants:

« SECTION XIII A

« OPPOSITION ET APPEL

Avis
d'opposi-
tion.

« **57a.** Un bénéficiaire, un exécuteur, un fiduciaire ou un administrateur qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente loi peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre du revenu un avis d'opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite par les règlements, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Significa-
tion.

« **57b.** Un avis d'opposition prévu à l'article 57a doit être signifié par la poste, sous pli recommandé adressé au sous-ministre.

Nouvel
examen.

« **57c.** Dès réception de l'avis d'opposition, le ministre doit avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation.

Exclusion.

« **57d.** L'article 57a ne s'applique pas à la nouvelle cotisation visée à l'article 57c.

Cotisation
valide.

« **57e.** Une nouvelle cotisation établie par le ministre suivant l'article 57c n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans de la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification visée à l'article 39b.

Accepta-
tion par
le minis-
tre.

« **57f.** Le ministre peut accepter un avis d'opposition en vertu du présent article même si cet avis n'a pas été signifié en double exemplaire ou de la manière requise par l'article 57a.

Appel.

« **57g.** Lorsqu'un bénéficiaire, un exécuteur, un fiduciaire ou un administrateur a signifié un avis d'opposition prévu à l'article 57a, il peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où il réside, pour faire annuler ou modifier la cotisation,

34. The said act is amended by inserting after section 57 the following division and sections:

R.S., c.
70, ss.
57a-57r,
added.

“DIVISION XIII A

“OBJECTION AND APPEAL

“**57a.** A beneficiary, executor, trustee or administrator who objects to an assessment under this act may, within 90 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve upon the Minister of Revenue a notice of objection, in duplicate, in the form prescribed by the regulations, setting out the reasons for his objection and all relevant facts.

Notice
of objec-
tion.

“**57b.** A notice of objection provided for in section 57a shall be served by registered mail addressed to the Deputy Minister.

Service.

“**57c.** Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it or reassess.

Reconsid-
eration.

“**57d.** Section 57a does not apply to the reassessment contemplated in section 57c.

Exclusion.

“**57e.** A reassessment made by the Minister according to section 57c is not invalid by reason only of not having been made within four years from the day of mailing of a notice of original assessment or of a notification contemplated in section 39b.

Assess-
ment
valid.

“**57f.** The Minister may accept a notice of objection under this section even if such notice has not been served in duplicate or in the manner required by section 57a.

Accepta-
tion by
Minister.

“**57g.** Where a beneficiary, executor, trustee or administrator has served a notice of objection provided for in section 57a, he may appeal to the Provincial Court sitting for the district in which he resides, to have the assessment vacated or varied

Appeal.

a) après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre lui ait notifié le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

(a) after the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(b) after 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified him of the fact that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed.

Délai.

« **57h.** Nul appel prévu à l'article 57g ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste en vertu de l'article 57c, portant que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

« **57h.** No appeal under section 57g may be brought after the expiry of 90 days from the day when notice was mailed under section 57c stating that the Minister has confirmed the assessment or reassessed. Delay.

Irrégularités.

57i. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition directrice de la présente loi.

« **57i.** An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of an irregularity, informality, omission or error by any person in the observance of any directory provision of this act. Irregularities.

Requête.

« **57j.** L'appel devant la Cour provinciale s'exerce au moyen d'une simple requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de la Cour.

« **57j.** An appeal before the Provincial Court shall be brought by a mere motion, three copies of which must be filed in the office of the Court. Motion.

Production.

Cette requête et ces exemplaires peuvent aussi être produits en les expédiant, par poste recommandée, au greffier de la Cour.

Such motion and copies may also be filed by sending them by registered mail to the clerk of the Court. Filing.

Transmission.

Lorsque les trois exemplaires de cette requête ont été produits et que la somme de quinze dollars mentionnée à l'article 57k a été versée, le greffier de la Cour doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre qui fait alors parvenir à ce greffier, avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la cotisation.

Where the three copies of that motion have been filed and the amount of fifteen dollars mentioned in section 57k has been paid, the clerk of the Court must immediately transmit two of them to the Minister who shall then have sent with dispatch to the clerk copies of all the documents relating to the objection and assessment. Transmission.

Honoraire.

« **57k.** Lors de la production de cette requête, le requérant doit verser au greffier de la Cour une somme de quinze dollars et, s'il réussit totalement ou partiellement en appel, ce montant lui est remboursé.

« **57k.** Upon filing such motion, the applicant must pay to the clerk of the Court an amount of fifteen dollars and, if he succeeds totally or partially in appeal, that amount is reimbursed to him. Fee.

Restriction.

La Cour ne peut imposer au requérant le paiement d'aucun frais additionnel.

The Court cannot compel the applicant to pay any additional costs. Restriction.

Procédure.

« **57l.** La procédure sur cet appel est sommaire. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.

« **57l.** The procedure on such appeal shall be summary. Subject to the other provisions of this division, such appeal and hearing shall be subject to the procedure governing ordinary actions in the Provincial Court. Procedure.

Huis
clos, etc.

« 57m. Cet appel peut, à la discrétion de la Cour, être entendu à huis clos ou en public, à moins que le requérant ne demande le huis clos; dans ce dernier cas, le huis clos doit être ordonné.

« 57m. Such appeal may, at the discretion of the Court, be heard *in camera* or in public, unless the applicant requests that it be heard *in camera*; in such case, it shall be ordered to be heard *in camera*. *In camera, etc.*

Pouvoir
de la
cour.

« 57n. La Cour peut rejeter l'appel ou annuler la cotisation, la modifier ou la déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

« 57n. The Court may dismiss the appeal or vacate the assessment, vary it or refer it to the Minister for reconsideration and reassessment. *Power of Court.*

Décision.
transmise.

« 57o. Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par poste recommandée, au ministre et au requérant.

« 57o. The clerk of the Court shall, within eight days from the decision on the appeal, send a copy of it, by registered mail, to the Minister and the applicant. *Decision forwarded.*

Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour provinciale au sens du Code de procédure civile.

A decision of the Court on an appeal shall be a final judgment of the Provincial Court within the meaning of the Code of Civil Procedure.

Appel.

« 57p. Est sujet à appel tout jugement final de la Cour provinciale rendu en vertu de la présente loi.

« 57p. An appeal shall lie from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act. *Appeal.*

Règles
applicables.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Such appeal shall be brought, heard and decided in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any provisions to the contrary in this act. *Rules to apply.*

Octroi
de frais,
etc.

Lorsque, sur un appel interjeté par le sous-ministre autrement que par voie de contre-appel, le montant des droits qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$500, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés encourus par lui relativement à cet appel.

Where, on an appeal brought by the Deputy Minister other than by way of counter appeal, the amount of the duties which is the object of the dispute does not exceed \$500, the Court of Appeal shall in deciding the appeal grant the defendant the reasonable and warranted costs he incurred in regard to that appeal. *Costs granted, etc.*

Recouvrement
sauvegardé.

« 57q. 1. Tout appel exercé en vertu de la présente section n'empêche pas le recouvrement, suivant la loi, des droits, intérêts et pénalités faisant l'objet du recours.

« 57q. (1) An appeal brought under this division shall not prevent the recovery, according to law, of the rights, interest and penalties which are the subject of the recourse. *Recovery safeguarded.*

Paiement
sous
protêt.

2. Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protêt.

(2) Payment of the amounts contested under this act is deemed made under protest. *Payment under protest.*

Dépôt.

« 57r. Le dépôt de quinze dollars mentionné à la présente section est versé au fonds consolidé du revenu et remboursé à même ce fonds, s'il y a lieu. »

« 57r. The deposit of fifteen dollars mentioned in this division shall be paid into the consolidated revenue fund and reimbursed out of that fund, if expedient. *Deposit.*

S.R., c.
70, a. 9,
mod.

35. L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1969 et par l'article 1 de la présente loi est de nouveau modifié:

35. Section 9 of the said act, amended by section 1 of chapter 31 of the statutes of 1969 and by section 1 of this act is again amended: *R.S., c. 70, s. 9, am.*

a) en insérant, dans la première ligne des sous-paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa du paragraphe 1, après le mot « cent », le mot « cinquante »;

b) en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

Droits
addi-
tionnels.

« Avec, en outre, dans les successions dont la valeur totale excède cent cinquante mille dollars, des droits additionnels, aux taux suivants: »;

c) en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant:

« *a*) N'excède pas dix mille dollars, aucun droit n'est exigible; »;

d) en insérant, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe 2, après le mot « excède », le mot « dix »;

e) en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du paragraphe 3, ainsi que le troisième alinéa de ce paragraphe, par ce qui suit:

« *a*) N'excède pas dix mille dollars, aucun droit n'est exigible;

« *b*) Excède dix mille dollars et n'excède pas cent mille dollars, dix pour cent, plus 1/10 d'un pour cent par mille dollars entiers transmis;

« *c*) Excède cent mille dollars, vingt pour cent, plus 1/100 d'un pour cent par mille dollars entiers transmis, de façon que le taux ainsi obtenu n'excède pas trente pour cent.

Droits
addi-
tionnels.

Avec, en outre, dans les successions dont la valeur totale excède dix mille dollars, des droits additionnels aux taux suivants: ».

S.R., c.
70, a. 11,
rempl.

36. L'article 11 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1969 et modifié par l'article 3 de la présente loi, est remplacé par le suivant:

Exemp-
tion
totale.

« **11.** 1. Aucun droit n'est exigible sur la valeur des biens transmis, en totalité ou en partie, aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9, lorsque la valeur totale de la succession n'excède pas cent cinquante mille dollars.

Idem.

2. Aucun droit n'est exigible sur la valeur des biens transmis, en totalité ou

(*a*) by inserting after the word "hundred" in the first line of subparagraph *a* and in the first line of subparagraph *c* of the second paragraph of subsection 1 the words "and fifty";

(*b*) by replacing the third paragraph of subsection 1 by the following:

"With, moreover, in estates the aggregate value of which exceeds one hundred and fifty thousand dollars, additional duties, at the following rates:";

Addi-
tional
duties.

(*c*) by replacing subparagraphs *a* and *b* of the second paragraph of subsection 2 by the following subparagraph:

"(*a*) Does not exceed ten thousand dollars, no duty shall be exigible;";

(*d*) by replacing the word "one" in the second line of the third paragraph of subsection 2 by the word "ten";

(*e*) by replacing subparagraphs *a* and *b* of the second paragraph of subsection 3, and the third paragraph of such subsection by the following:

"(*a*) Does not exceed ten thousand dollars, no duty shall be exigible;

"(*b*) Exceeds ten thousand dollars and does not exceed one hundred thousand dollars, ten per centum, plus 1/10 of one per centum for each full thousand dollars transmitted;

"(*c*) Exceeds one hundred thousand dollars, twenty per centum, plus 1/100 of one per centum for each full thousand dollars transmitted, so that the rate so obtained shall not exceed thirty per centum.

With, moreover, in estates the aggregate value of which exceeds ten thousand dollars, additional duties at the following rates:".

Addi-
tional
duties.

36. Section 11 of the said act, replaced by section 2 of chapter 31 of the statutes of 1969 and amended by section 3 of this act, is replaced by the following:

R.S., c.
70, s. 11,
replaced.

"**11.** (1) No duty shall be exigible on the value of the property transmitted, in whole or in part, to the persons mentioned in subsection 1 of section 9 when the aggregate value of the estate does not exceed one hundred and fifty thousand dollars.

No duty
exigible.

(2) No duty shall be exigible on the value of the property transmitted, in whole

Idem.

en partie, aux personnes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9, lorsque la valeur totale de la succession n'excède pas dix mille dollars.

Droits
exigibles.

3. Lorsque la valeur totale de la succession excède cent cinquante mille dollars et que les biens en sont transmis en totalité aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9, le montant des droits exigibles ne doit pas être supérieur à l'excédent de la valeur totale de la succession sur la somme de cent cinquante mille dollars.

Idem.

4. Lorsque la valeur totale de la succession excède dix mille dollars et que les biens en sont transmis en totalité soit aux personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 9, soit aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de cet article, le montant des droits exigibles ne doit pas être supérieur à l'excédent de la valeur totale de la succession sur la somme de dix mille dollars.

Idem.

5. Lorsque la valeur totale de la succession excède cent cinquante mille dollars mais n'excède pas cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt dollars, et que les biens en sont transmis en partie aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9, le montant des droits exigibles de ces personnes est le moindre

a) du montant obtenu en appliquant les taux établis au paragraphe 1 de l'article 9, et

b) du montant obtenu en multipliant l'excédent de la valeur totale de la succession sur la somme de cent cinquante mille dollars, par la proportion que représente la valeur des biens transmis à ces personnes par rapport à la valeur totale de la succession.

Idem.

6. Lorsque la valeur totale de la succession excède dix mille dollars mais n'excède pas dix mille cinq cent soixante-dix dollars, et que les biens en sont transmis en partie aux personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 9, le montant des droits exigibles de ces personnes est le moindre

a) du montant obtenu en appliquant les taux établis au paragraphe 2 de l'article 9, et

or in part, to the persons mentioned in subsections 2 and 3 of section 9, when the aggregate value of the estate does not exceed ten thousand dollars.

(3) Where the aggregate value of the estate exceeds one hundred and fifty thousand dollars and the property thereof is transmitted in whole to the persons mentioned in subsection 1 of section 9, the amount of the duties exigible shall not be greater than the amount by which the aggregate value of the estate exceeds the sum of one hundred and fifty thousand dollars.

Duties
exigible.

(4) Where the aggregate value of the estate exceeds ten thousand dollars and the property thereof is transmitted in whole to the persons mentioned in subsection 2 of section 9, or to persons mentioned in subsection 3 of such section, the amount of the duties exigible shall not be greater than the amount by which the aggregate value of the estate exceeds the sum of ten thousand dollars.

Idem.

(5) Where the aggregate value of the estate exceeds one hundred and fifty thousand dollars but does not exceed one hundred sixty-five thousand three hundred and eighty dollars, and the property thereof is transmitted in part to the persons mentioned in subsection 1 of section 9, the amount of the duties exigible from such persons shall be the lesser of

(a) the amount obtained by applying the rates established in subsection 1 of section 9, and

(b) the amount obtained by multiplying that by which the aggregate value of the estate exceeds the sum of one hundred and fifty thousand dollars, by the proportion which the value of the property transmitted to such persons bears to the aggregate value of the estate.

(6) Where the aggregate value of the estate exceeds ten thousand dollars but does not exceed ten thousand five hundred and seventy dollars, and the property thereof is transmitted in part to the persons mentioned in subsection 2 of section 9, the amount of the duties exigible from such persons shall be the lesser of

Idem.

(a) the amount obtained by applying the rates established in subsection 2 of section 9, and

b) du montant obtenu en multipliant l'excédent de la valeur totale de la succession sur la somme de dix mille dollars, par la proportion que représente la valeur des biens transmis à ces personnes par rapport à la valeur totale de la succession.

Droits exigibles.

7. Lorsque la valeur totale de la succession excède dix mille dollars mais n'excède pas onze mille quatre cent quatre-vingt-quinze dollars et que les biens en sont transmis en partie aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 9, le montant des droits exigibles de ces personnes est le moindre

a) du montant obtenu en appliquant les taux établis au paragraphe 3 de l'article 9, et

b) du montant obtenu en multipliant l'excédent de la valeur totale de la succession sur la somme de dix mille dollars, par la proportion que représente la valeur des biens transmis à ces personnes par rapport à la valeur totale de la succession.

Biens situés au Québec et en dehors.

8. Lorsqu'une partie des biens transmis est située au Québec et l'autre partie en dehors, les paragraphes 1 à 7 s'appliquent à chacune de ces parties dans la proportion de la valeur des biens qui y sont compris relativement à la valeur de tous les biens ainsi transmis. »

Droits additionnels.

37. Il doit être ajouté aux droits exigibles en vertu de l'article 9 de la Loi des droits sur les successions une somme égale à vingt-cinq pour cent de ces droits, pour les successions ouvertes en 1972.

Application.

38. Les articles 1 et 3 de la présente loi s'appliquent à toute succession ouverte à compter du 1^{er} janvier 1972, les articles 4 et 9, à toute succession ouverte à compter du 19 avril 1972, les articles 35 et 36, à toute succession ouverte à compter du 1^{er} janvier 1973 et les articles 2, 7, 10, 13 et 15, à toute succession ouverte à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur.

39. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 35 et 36 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

(b) the amount obtained by multiplying that by which the aggregate value of the estate exceeds the sum of ten thousand dollars, by the proportion which the value of the property transmitted to such persons bears to the aggregate value of the estate.

(7) Where the aggregate value of the estate exceeds ten thousand dollars but does not exceed eleven thousand four hundred and ninety-five dollars, and the property thereof is transmitted in part to the persons mentioned in subsection 3 of section 9, the amount of the duties exigible from such persons shall be the lesser of

(a) the amount obtained by applying the rates established in subsection 3 of section 9, and

(b) the amount obtained by multiplying that by which the aggregate value of the estate exceeds the sum of ten thousand dollars, by the proportion which the value of the property transmitted to such persons bears to the aggregate value of the estate.

(8) Where one part of the property transmitted is situate within the province of Québec and the other part is situate outside the Province, the provisions of subsections 1 to 7 shall apply to each of such parts in that proportion which the value of the property included there bears to the value of all the property thus transmitted."

37. There shall be added to the duties exigible under section 9 of the Succession Duties Act an amount equal to twenty-five per cent of such duties, for estates devolving in 1972.

38. Sections 1 and 3 of this act apply to any estate devolving from the 1st of January 1972, sections 4 and 9, to any estate devolving from the 19th of April 1972, sections 35 and 36, to any estate devolving from the 1st of January 1973 and sections 2, 7, 10, 13 and 15, to any estate devolving from the date of the sanction of this act.

39. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 35 and 36, which shall come into force on the 1st of January 1973.